



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC026/2021-P016/2021 du 20 septembre 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant la classification du film *Paw Patrol* dans des salles de représentation cinématographiques au Luxembourg

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a été saisi d'une plainte émanant de XXX à propos de la signalétique appliquée au film *Paw Patrol*, projeté dans plusieurs salles cinématographiques au Luxembourg.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime que par rapport à la série de télévision du même nom, qui serait adaptée aux enfants en bas âge, le film *Paw Patrol* dégagerait une atmosphère agitée et bruyante de manière à effrayer de très jeunes spectateurs.

Compétence

La plainte vise le film *Paw Patrol* projeté dans plusieurs salles de cinéma au Luxembourg.

Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Admissibilité

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil a analysé les classifications internationales en relation avec le film sous rubrique. Il en ressort que *Paw Patrol* est classé « enfants admis » par les organismes de classification internationaux, dont la *FSK* (Freiwillige Selbstkontrolle) ou encore le *Kijkwijzer* néerlandais.

Le Conseil se rallie à cette appréciation et conclut que la plainte est manifestement mal fondée et, partant, inadmissible.



Décision

Au vu de ce qui précède, le Conseil décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de la signalétique appliquée au film *Paw Patrol*, diffusée dans plusieurs salles cinématographiques au Luxembourg, n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 20 septembre 2021
par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 13 paragraphe 1 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.